

الجمهورية الجسرانية

المرس المرس

إنفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم فرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

| ABONNEMENT ANNUEL | Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie | ETRANGER (Pays autres que le Maghreb) | DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: |
|------------------------------------|--|---|---|
| | 1 An | 1 An | IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER |
| Edition originale | 385 D.A | 925 D.A | Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER |
| Edition originale et sa traduction | 770 D.A | 1850 D.A (Frais d'expédition en sus) | Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR:060.320.0600 12 |

Edition originale, le numéro: 5,00 dinars.

Edition originale et sa traduction, le numéro : 10,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème.

Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS

| Décret exécutif n°93 - 11 du 12 janvier 1993 modifiant le décret n°84- 365 du 1er décembre 1984 fixant la composition, la consistance et les limites territoriales des communes | |
|---|--|
| Décret exécutif n° 93 - 12 du 12 janvier 1993 portant changement du nom de la commune d' Aïn - Hassainia située sur le territoire de la wilaya de Guelma | |
| Décret exécutif n° 93 - 13 du 12 janvier 1993 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale sonatrach sur le périmètre dénommé " Guerrara " (blocs 418, 419 b et 438 a) | |
| Décret exécutif n° 93 - 14 du 12 janvier 1993 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale Sonatrach sur le périmètre dénommé " Hassi Bir- Rekaiz " (blocs : 424 a et 443 a) 5 | |
| Décret exécutif n° 93 - 15 du 12 janvier 1993 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocabures sur le périmètre "Hassi - Dzabat" (blocs 427 et 439 a) conclu à Alger le 17 novembre 1992 entre l'entreprise nationale SONATRACH et les sociétés Wascana exploration Algérie limited, ORYX Algérie ENERGY company, HARDY OIL et GAS (UK) limited, et RANGER OIL Limited | |
| | |
| DECISIONS INDIVIDUELLES | |
| Décret présidentiel du 2 janvier 1993 portant acquisition de la nationalité algérienne | |
| Décret présidentiel du 2 janvier 1993 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement) | |
| Décret présidentiel du 2 janvier 1993 portant nomination d'un directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement) | |
| Décret présidentiel du 10 janvier 1993 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement) | |
| Décrets présidentiels du 10 janvier 1993 mettant fin aux fonctions de chargés de mission à la Présidence de la République | |
| Décrets présidentiels du 10 janvier 1993 portant nomination de chargés de mission à la Présidence de la République | |
| Décrets présidentiels du 10 janvier 1993 mettant fin aux fonctions de directeurs d'études à la Présidence de la République | |
| Décret présidentiel du 10 janvier 1993 mettant fin aux fonctions d'un directeur à la Présidence de la République 9 | |
| Décret présidentiel du 10 janvier 1993 portant nomination d'un directeur à la Présidence de la République | |
| Décret présidentiel du 10 janvier 1993 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République. | |
| Décret présidentiel du10 janvier 1993 mettant fin aux fonctions d'un sous - directeur à la Présidence de la République | |
| Décret présidentiel du10 janvier 1993 mettant fin aux fonctions du responsable de la section de l'évolution de la politique interne à l'institut national d'études de stratégie globale (I.N.E.S.G) | |
| Décret présidentiel du10 janvier 1993 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale (I.N.E.S.G) | |

SOMMAIRE (Suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

| Arrêté du 02 janvier 1993 portant suspension de la parution du quotidien "EL - WATAN" | 10 |
|---|----|
| Arrêté du 13 janvier 1993 portant levée de la suspension de la parution du quotidien "EL DJAZAIR - EL - YOUM". | 10 |
| Arrêté du 13 janvier 1993 portant levée de la suspension de la parution du quotidien " EL - WATAN " | 10 |
| MINISTERE DE L'ENERGIE | |
| Arrêté du 7 décembre 1992 portant renouvellement de l'autorisation de prospection sur le périmètre dénommé "Tabelbala - est " (Bloc : 328 C) | 10 |
| CONSEIL SUPERIEUR DE L'INFORMATION | · |
| Décision du 2 janvier 1993 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du président du Conseil supérieur de l'information | 11 |

DECRETS

Décret exécutif n° 93-11 du 12 janvier 1993 modifiant le décret n°84-365 du 1er décembre 1984 fixant la composition, la consistance et les limites territoriales des communes.

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune :

Vu le décret n° 84-365 du 1^{er} décembre 1984 fixant la composition, la consistance et les limites territoriales des communes, modifié ;

Vu l'avis du wali de Skikda en date du 18 décembre 1992, l'avis de l'assemblée populaire communale de Kanona du 29 octobre 1991, l'avis de l'assemblée populaire communale de Cherata du 16 novembre 1991, relatifs à la modification des limites territoriales des communes de Kanoua et Cheraia;

Décrète:

Article 1er. — Les dispositions du décret n° 84-365 du 1er décembre 1984, susvisé concernant les consistances et les limites territoriales des communes de Kanoua et Cheraia sont modifiées comme suit :

Les mechtas de Béni Amrous — Ahela et Azekar précédemment rattachées à la commune de Kanona sont désormais intégrées au territoire de la commune de Charaia, wilaya de Skikda.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 janvier 1993.

Bélaïd ABDESSELAM.



Décret exécutif n° 93-12 du 12 janvier 1993 portant changement du nom de la commune d' Aïn Hassainia située sur le territoire de la wilaya de Guelma.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, relative à la commune, notamment son article 4 ;

Décrète :

Article 1^{er}. — La commune d'Aïn Hassainia, située sur le territoire de la wilaya de Guelma, portera désormais le nom de : commune" Houari Boumediene".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 janvier 1993.

Bélaïd ABDESSELAM.



Décret exécutif n° 93-13 du 12 janvier 1993 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale S.O.N.A.T.R.A.C.H sur le périmètre dénommé "Guerrara" (blocs 418, 419 b et 438 a).

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution et notamment ses articles $81 (1^{\circ}, 3^{\circ}\text{et } 4^{\circ})$ et 116;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures :

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988 relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la natures des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-440 du 16 novembre 1991 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 92-345 du 14 septembre 1992 portant approbation du contrat d'association pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre "Guerrara "conclu à Alger le 10 mai 1992 entre l'entreprise nationale S.O.N.A.T.R.A.C.H et la société A.R.C.O ALGERIA INC;

Vu la demande du 16 juillet 1992 par laquelle l'entreprise nationale S.O.N.A.T.R.A.C.H sollicite l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur une partie des territoires des wilayas de Ghardaia, Djelfa, Laghouat et Ouargla;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise et notamment les avis favorables des ministres chargés de la défense nationale, de l'intérieur et des collectivités locales, de l'économie, de l'agriculture, de l'équipement, de la culture et de la communication, de l'industrie et des mines ainsi que l'avis favorable des walis des wilayas de Ghardaia, Djelfa, Laghouat et d'Ouargla;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est attribué à l'entreprise nationale S.O.N.A.T.R.A.C.H un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Guerrara " (blocs 418, 419b et 438 a) d'une superficie totale de 9952,64 Km² situé sur le territoire des wilayas de Ghardaia, Djelfa, Laghouat et Ouargla.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés au présent décret, le périmètre de recherche constituant ce permis est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

| SOMMETS | LONGITUDE EST | LATITUDE NORD | |
|---------|------------------|------------------|--|
| | | | |
| 01 | 3° 55′ 00″ | 33° 10' 00" | |
| 02 | 5° 25' 00" | 33° 10' 00" | |
| 03 | 5° 25' 00" | 32° 25' 00" | |
| 04 | 4° 15' 00" | 32° 25' 00" | |
| 05 | 4° 15' 00" | 32° 55' 00" | |
| 06 | 3° 55' 00" | 32° 55' 00" | |

Art. 3. — L'entreprise nationale S.O.N.A.T.R.A.C.H est tenue de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherche est délivré à l'entreprise S.O.N.A.T.R.A.C.H pour une période de cinq (05) ans à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 12 janvier 1993:

Bélaïd ABDESSELAM.

Décret exécutif n° 93-14 du 12 janvier 1993 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale S.O.N.A.T.R.A.C.H sur le périmètre dénommé "Hassi Bir Rekaiz" (blocs 424 a et 443 a).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 (1° , 3° et 4°) et 116;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988 relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la natures des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-440 du 16 novembre 1991 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 92-346 du 14 septembre 1992 portant approbation du contrat d'association pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre " Hassi Bir Rekaiz " conclu à Alger le 10 mai 1992 entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société A.R.C.O ALGERIA INC:

Vu la demande du 16 juillet 1992 par laquelle l'entreprise nationale S.O.N.A.T.R.A.C.H sollicite l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur une partie des territoires des wilayas d'El Oued et Ouargla;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise et notamment les avis favorables des ministres chargés de la défense nationale, de l'intérieur et des collectivités locales, de l'économie, de l'agriculture, de l'équipement, de la culture et de la communication, de l'industrie et des mines ainsi que l'avis favorable des walis des wilayas d'El Oued et d'Ouargla;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie ;

Décrète:

Article 1^{er}. — Il est attribué à l'entreprise nationale SONATRACH un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Hassi Bir Rekaiz " (blocs 424a et 443 a) d'une superficie totale de 4945,33 Km² situé sur le territoire des wilayas d'El Oued et Ouargla.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés au présent décret, le périmètre de recherche constituant ce permis est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

| SOMMETS | LONGITUDE EST | LATITUDE NORD |
|---------|------------------|------------------|
| 01 | 7° 10' 00" | 32° 20' 00" |
| 02 | 8° 00' 00" | 32° 20' 00" |
| 03 | 8° 00' 00" | 31° 55' 00" |
| 04 | 7° 55' 00". | 31° 55' 00" |
| 05 | 7° 55' 00" | 31° 45' 00" |
| 06 | 7° 10' 00" | 31° 45' 00" |

Art. 3. — L'entreprise nationale SONATRACH est tenue de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherche est délivré à l'entreprise SONATRACH pour une période de cinq (05) ans à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 12 janvier 1993

Bélaïd ABDESSELAM.

Décret exécutif n° 93-15 du 12 janvier 1993 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre «Hassi-Dzabat» (blocs 427 et 439 A), conclu à Alger le 17 novembre 1992 entre l'entreprise nationale SONATRACH et les sociétés Wascana exploration Algérie limited, ORYX Algérie ENERGY company, HARDY OIL et GAS (UK) limited, et RANGER OIL Limited.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (1, 3 et 4) et 116;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988 relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-440 du 16 novembre 1991 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu le le contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre «Hassi-Djabet» (blocs 427 et 439a), conclu à Alger le 17 novembre 1992 entre l'entreprise nationale SONATRACH et les sociétés :

Wascana Exploration Algérie Limited, Oryx Algérie Energy Company, Hardy oil & Gas (UK) Limited et Ranger oil Limited;

Après avis du Conseil des ministres;

I

Décrète:

Article 1^{er}. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre « Hassi-Djabat» (blocs 427 et 439a), conclu à Alger le 17 novembre 1992 entre l'entreprise nationale SONATRACH et les sociétés :

Wascana Exploration Algérie Limited, Oryx Algérie Energy Company, Hardy oil & Gas (UK) Limited et Ranger oil Limited;

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 janvier 1993:

Bélaïd ABDESSELAM.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 2 janvier 1993 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret présidentiel du 2 janvier 1993, sont naturalisés algériens dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

Abdelhadi Ben Faddal, né le 29 juillet 1959 à El Matmar (Relizane), qui s'appellera désormais : Faddal Abdelhadi ;

Abdelkader Ben Ahmed, né le 11 décembre 1924 à l'Arba (Blida), qui s'appellera désormais : Djebilou Abdelkader :

Abdelkader Ben Mohamed, né le 30 juin 1954 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Heuri Abdelkader ;

Aifour Fatma, épouse Benmammar Derradji née le 1er juillet 1951 à Mérad (Blida);

Anticic Katarina, épouse Laichour Slimane, née le 22 octobre 1940 à Osijek (Croatie), qui s'appellera désormais : Anticic Dina :

Aslan Agha Djihad, né le 26 août 1969 à Azazga (Tizi Ouzou), qui s'appellera désormais : Aslan Djihad ;

Balli Al Soufi Ghanem, né le 6 Août 1953 à Homs (Syrie), et ses enfants mineurs : Balli Al Soufi Diana Amani, née le 4 mars 1984 à Batna, Balli Al Soufi Cylia, née le 29 août 1985 à Batna, Balli Al Soufi Zakia, née le 22 avril 1990 à Doha (Quatar) ;

Bassim Zahra, épouse Boubekeur Mohamed, née en 1937 à Ouled-Sidi Daoud, Settat (Maroc);

Belkebir Yamina, épousc Messoussa Amar, née le 17 février 1918 à Arzew (Oran);

Benali Fatma, épouse Adroug Maamar, née en 1915 à Boufatis, Arzew (Oran) ;

Benchaib Hamama, épouse Rouai Tayeb, née le 4 octobre 1951 à Mostaganem ;

Ben Ghali Mansour, né le 23 novembre 1955 à Mostaganem;

Ben Maati Ben Ali, né en 1919 à Tessala (Sidi Bel Abbès);

Berberi Maghnia, épouse Lahboub Mohamed, née en 1924 à Béni Ouassine, Maghnia (Tlemcen);

Bouchtad Zineb, épouse Benkhlifa Mohamed, née en 1928 à Sidi Benyebka (Oran) ;

Bouhjar Karima, épouse Dellali Mohamed, née le 29 mars 1964 à Chlef;

Bouslahi Henia, épouse Ghoul Siffi, née le 8 mai 1942 à Radif, Gafsa (Tunisie);

Dedovic Dervicha, épouse Bourouba Ahmed, née le 24 mai 1942 à K os-Metrovica (Yougoslavie);

Djaber Mohamed Hussein, né le 14 juillet 1941 à Daghra, Diouania Kodsia (Irak), et ses enfants mineurs : Djaber Hussein Ahmed, né le 3 mai 1984 à Hussein Dey (Alger), Djaber Hussein Fatma, née le 8 octobre 1985 à Hama El Annassers (Alger);

Djamel Ben Abdelghani, né le 12 novembre 1960 à Oran, qui s'appellera désormais : Saidi Djamel;

Djamila Bent Mohamed, née le 9 août 1958 à Ahmer El Aïn, Hadjout (Tipaza), qui s'appellera désormais : Bensari Djamila ;

Drari Maghnia, épouse Bouarfaoui Mohammed, née le 15 novembre 1942 à Béni Ouassine, Maghnia (Tlemcen);

El Maghrabi Abdelkrim, né le 14 septembre 1960 à Tunis (Tunisie);

Fatiha Bent Mohamed, née le 23 novembre 1956 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Ben Aïssa Fatiha ;

Fatima Bent M'Hamed; épouse Otmani Abdelkader, née le 12 mars 1954 à Bordj Menail (Boumerdès), qui s'appellera désormais : Benbrahim Fatima ;

Fatima Bent Mohamed, épouse Menad Ahmed, née le 25 septembre 1958 à Aïn Témouchent, qui s'appellera désormais : Haddouche Fatima ;

Fatima Zohra Bent M'Hamed, épouse Lamiri Mohamed Seghir, née le 7 octobre 1955 à Bordj Menaïl (Boumerdès), qui s'appellera désormais : Benbrahim Fatima Zohra;

Fatma Bent Hadj Dris, Veuve Ben Djege Boudali, née le 8 juin 1914 à Remchi (Tlemcen), qui s'appellera désormais: Dris Fatma;

Fridi Houria, Veuve Mouici Larbi, née le 4 février 1935 à Thala, Kasraine (Tunisie);

Halima Bent Benali, épouse Bouzidi Abdelkader, née en 1917 à Ahfir, Oujda (Maroc); qui s'appellera désormais : Sefraoui Halima ;

Hamadi Sendati, né le 4 mars 1958 à Bir Mourad Raïs (Alger);

Hiansa El Horra, épouse Aissani Mohamed, née en 1918 à Béni Ouassine, Maghnia (Tlemcen);

Kebdani Bounouar, né en 1936 à Zenata, Remchi (Tlemcen);

Khoudir Chérif, né le 10 novembre 1962 au Caire (Egypte);

Koudad Embarka, épouse Saddouki Mohammed, née le 13 décembre 1951 à Telagh (Sidi Bel Abbès);

Lahouari Ben Sidi Abdellah, Benlahbib né le 10 mai 1957 à Bou Tlélis (Oran), qui s'appellera désormais : Latif Lahouari ;

Laurette Chantal Angèle Lucie, née le 9 décembre 1932 à Saint Amand les Eaux, Valenciennes (France);

Lozana Adelaide, épouse Aoumer Abdelkader, née le 8 avril 1958 à Paris 14ème (France), qui s'appellera désormais Lozana Leila ;

Mama Bent Mokhtar, épouse Djeddou Moussa, née le 18 octobre 1937 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais: Lakhal Mama;

Maroc Brahim, né le 4 septembre 1909 à Ahmer El Aïn Hadjout (Tipaza) ;

Maroc Fatma, épouse Sadouki Sadok, née le 17 janvier 1940 à Hadjout (Tipaza);

Medjahed Ben Boumédiène, né le 13 mars 1957 à Mohammadia (Mascara), qui s'appellera désormais : Boumédiène Medjahed ;

Merouane Mokhtar, né en 1946 à Médéa :

Mohamed Ben M'Hamed, né le 9 décembre 1957 à Bordj Menaiel (Boumerdès), qui s'appellera désormais : Benbrahim Mohamed ;

Mohamed Ben Mohamed, né le 24 mars 1960 à Fouka, Koléa (Tipaza), qui s'appellera désormais : Medaour Mohamed;

Mohamed Ben Lahcen, né le 3 octobre 1954 à Oued Rhiou (Relizane), qui s'appellera désormais : Belahcene Mohamed ;

Mokeddes Rekia, épouse Aous Bekhaled, née le 25 août 1937 à Tifilles, Chétouane Belaïla (Sidi Bel Abbès);

Moschopoulou Zaharoula, épouse Mereh Aïssa, née le 18 janvier 1947 à Kouninades, Kastoria (Grèce);

Naïma Bent Mohammadine, épouse Medjahri Boucif, née le 19 juillet 1955 à Tlemcen, qui s'appellera désormais Mohammedine Naïma;

Nougaoui Rabia, Veuve Hassaine Mohammed, née en 1940 à Berkane (Maroc) ;

Nourra Bent Hamou, épouse Ouchen Mohamed, née le 7 septembre 1956 à El Biar (Alger), qui s'appellera désormais : Benhamou Nourra ;

Noureddine Ben Ali, né le 13 juillet 1955 à Alger centre, qui s'appellera désormais; Benhellal Noureddine;

Poponea Georgetta Maria, épouse Bouteraa Belkacem, née le 30 juin 1942 à Saliste, Sibue (Roumanie);

Rahma Bent Ahmed, épouse Boutaleb Abdellah, née le 1er avril 1947 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Drissi Rahma ;

Ramdane Fahla Amjad, né le 2 janvier 1966 à Hama (Syrie);

Said Djamila, veuve Silhat Mohamed, née le 25 avril 1950 à Alger centre ;

Said Hamida, épouse Dekakene Abderrahmane, née le 21 avril 1940 à Alger centre ;

Si Ali Brahim, né le 20 juin 1960 à Terga (Aïn Témouchent);

Sougar Zahra, épouse Khebichat Mohamed, née en 1947 à Safi (Maroc) ;

Salah Ben Salem, né le 15 février 1958 à Alger 3ème, qui s'appellera désormais : Ben Salem Salah;

Tayeb Ben Ahmed, né en 1918 à Djebala (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Rami Tayeb ;

Youcef Ould Mohamed, né en 1934 à Lamtar (Sidi Bel Abbès), et ses enfants mineurs : Aïcha Bent Youcef, née le 1er février 1974 à Lamtar (Sidi Bel Abbès), Mustapha Ould Youcef, né le 26 juin 1981 à Lamtar (Sidi Bel Abbès), qui s'appelleront désormais : Najar Youcef, Najar Aïcha, Najar Mustapha;

Zohra Bent Amar, épouse Zeddani Ali, née le 4 septembre 1947 à Bourkika, Hadjout (Tipaza), qui s'appellera désormais : Redouane Zohra ;

Zohra Bent Mekki, épouse Benmostéfa Lakhdar, née le 12 février 1948 à Zenata, Remchi (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Salmi Zohra ;

Zoualerh Khadija, épouse Hamdi M'Hamed, née en 1914 à Bouzemane Ait Chegrouche (Maroc) ;

Aouadja Djihad, né le 3 mars 1971 à Taher (Jijel).

Décret présidentiel du 2 janvier 1993 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la Présidence de la République (- Secrétariat - général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 2 janvier 1993, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Lakhdar Dorbani, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 2 janvier 1993 portant nomination d'un directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 2 janvier 1993, M. Lakhdar Dorbani, est nommé directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Décret présidentiel du 10 janvier 1993 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 10 janvier 1993, il est mis fin, à compter du 2 janvier 1993, aux fonctions de directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Lahouari Khachai, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 10 janvier 1993 mettant fin aux fonctions de chargés de mission à la Présidence de la République.

-☆-

Par décret présidentiel du 10 janvier 1993, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission à la Présidence de la République, exercées par M. Mohamed Sebaïbi, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 10 janvier 1993, il est mis fin, à compter du 2 janvier 1993, aux fonctions de chargé de mission à la Présidence de la République, exercées par M. Slimane Brahimi, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 10 janvier 1993 portant nomination de chargés de mission à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 10 janvier 1993, M. Lahouari Khachai, est nommé, à compter du 3 janvier 1993, chargé de mission à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 10 janvier 1993, M. Amar Harkat, est nommé à compter du 3 janvier 1993, chargé de mission à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 10 janvier 1993, M. Mohamed Kamel Chelgham, est nommé à compter du 2 novembre 1992, chargé de mission à la Présidence de la République.

Décrets présidentiels du 10 janvier 1993 mettant fin aux fonctions de directeurs d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 10 janvier 1993, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la Présidence de la République, exercées par M. Mohamed Djekidel, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 10 janvier 1993, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la Présidence de la République, exercées par M. Ahmed El-Anteri Tibaoui, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 10 janvier 1993 mettant fin aux fonctions d'un directeur à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 10 janvier 1993, il est mis fin aux fonctions de directeur à la Présidence de la République, exercées par M. Mohamed Ould Mohammedi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 10 janvier 1993 portant nomination d'un directeur à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 10 janvier 1993, M. Omar Hamani, est nommé, à compter du 3 janvier 1993, directeur à la Présidence de la République.

Décret présidentiel du 10 janvier 1993 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 10 janvier 1993, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République, exercées par M. Adda Abbou Habib.

Décret présidentiel du 10 janvier 1993 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 10 janvier 1993, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur à la Présidence de la République, exercées par M. Mohamed Amine Zerrouk.

Décret présidentiel du 10 janvier 1993 mettant fin aux fonctions du responsable de la section de l'évolution de la politique interne à l'institut national d'études de stratégie globale (I.N.E.S.G.).

Par décret présidentiel du 10 janvier 1993, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions deresponsable de la section de l'évolution de la politique interne à l'institut national d'études de stratégie globale (I.N.E.S.G.), exercées par M. Mahlaine Djebaïli.

Décret présidentiel du 10 janvier 1993 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale (I.N.E.S.G.).

Par décret présidentiel du 10 janvier 1993, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale

ARRETES DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 2 janvier 1993 portant suspension de la parution du quotidien "El-WATAN"

Le ministre de la culture et de la communication;

Vu le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992, complété par le décret présidentiel 92-320 du 11 août 1992 portant instauration de l'état d'urgence;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement modifié et complété;

Considérant la publication d'informations mettant en danger l'ordre public, la sécurité publique et les intérêts supérieurs du pays;

Arrête:

Article. 1er. — Conformément aux dispositions du décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 susvisé, la parution du quotidien "EL - WATAN" est suspendue à compter du 2 janvier 1993.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 janvier 1993.

Habib Chaouki HAMRAOUI.

Arrêté du 13 janvier 1993 portant levée de la suspension de la parution du quotidien "EL DJAZAIR-EL YOUM".

Le ministre de la culture et de la communication;

Vu le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992, complété par le décret présidentiel n° 92-320 du 11 août 1992 portant instauration de l'état d'urgence.

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1992 portant suspension de la parution du quotidien "EL DJAZAIR-EL-YOUM".

Arrête:

Article. 1er. — La suspension de la parution du quotidien "EL- DJAZAIR -EL YOUM" est levée à compter du 13 janvier 1993.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 janvier 1993.

Habib Chaouki HAMRAOUI.

Arrêté du 13 janvier 1993 portant levée de la suspension de la parution du quotidien "EL-WATAN"

Le ministre de la culture et de la communication.

Vu le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992, complété par le décret présidentiel n° 92-320 du 11 août 1992 portant instauration de l'état d'urgence.

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1992 portant suspension de la parution du quotidien "EL WATAN".

Arrête:

Article. 1er. — La suspension de la parution du quotidien "EL- WATAN" est levée à compter du 13 janvier 1993.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 janvier 1993.

Habib Chaouki HAMRAOUI.

MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté du 7 décembre 1992 portant renouvellement de l'autorisation de prospection sur le périmètre dénommé "TABELBALA-EST" (BLOC - 328 C).

Le ministre de l'énergie,

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures,

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi dominiale.

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides,

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides,

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988 relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures,

Vu le décret exécutif n° 91-440 du 16 novembre 1991 fixant les attributions du ministre de l'énergie,

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992 portant nomination du chef du Gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du 11 novembre 1990 portant attribution à l'entreprise nationale sonatrach d'une autorisation de prospection sur le périmètre "TABELBALA" (bloc - 328 c),

Vu l'arrêté du 13 janvier 1992 portant réduction de la superficie du périmètre de prospection dénommé "TABELBALA" (blocs - 328 b et 328 c),

Vu la demande en date du 15 novembre 1992 par laquelle l'entreprise nationale Sonatrach sollicite de renouvellement d'une autorisation de prospection,

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie.

Arrête

Article. 1er. — L'autorisation de prospection attribuée à l'entreprise nationale Sonatrach sur le périmètre dénommé "TABELBALA", en vertu de l'arrêté du 11 novembre 1990 susvisé, est renouvelée pour une période de deux (02) ans à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

- Art. 2. Le renouvellement visé à l'article ler ci-dessus porte sur la partie-Est (bloc $328\,c$), d'une superficie totale de $2.944,64\,Km2$.
- Art. 3. Conformément aux plans annexés au présent arrêté, le périmètre de prospection est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

| SOMMETS | LONGITUDE OUEST | LATITUDE NORD |
|---|--|---|
| 01 02' 03 04 05 06 07 08 | 1° 45' 00" 1° 35' 00" 1° 35' 00" 1° 00' 00" 1° 00' 00" 1° 30' 00" 1° 30' 00" 1° 45' 00" | 28° 30' 00" 28° 30' 00" 28° 00' 00" 28° 00' 00" 27° 40' 00" 27° 40' 00" 27° 55' 00" |

- Art. 4. L'entreprise Sonatrach est tenue de réaliser pendant la durée de validité de l'autorisation de prospection le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent arrêté.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 décembre 1992.

Hacène MEFTI

CONSEIL SUPERIEUR DE L'INFORMATION

Décision du 2 janvier 1993 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du président du Conseil supérieur de l'information.

Par décision du 2 janvier 1993 du président du Conseil supérieur de l'information, M. Mohamed Chenaf est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du président du Conseil supérieur de l'information.